



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL  
DES  
ACTES  
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2017 - NUMERO 46 DU 15 FEVRIER 2017

## **TABLE DES MATIERES**

### **PRÉFECTURE DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE**

**Secrétariat général pour les affaires régionales – Pôle modernisation de l'action publique**

Arrêté préfectoral désignant Madame Fabienne BUCCIO, préfète du Pas-de-Calais pour assurer la suppléance régionale

Arrêté modificatif reconduisant le mandat des membres du conseil économique, social et environnemental de la région Hauts-de-France

### **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT , DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Eau et nature – Pôle délégation de bassin**

Arrêté définissant le nombre total autorisé de captures de saumon atlantique sur le cours d'eau du bassin Artois Picardie pour l'année 2017

### **ANTENNE REGIONALE DE LILLE ET DE LA MISSION NATIONALE DE CONTROLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 19 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne

### **PREFECTURE DE REGION HAUTS-DE-FRANCE**

**Secrétariat régional pour les affaires régionales**

Arrêté portant désaffectation de biens mobiliers du lycée Jacques LE CARON d'Arras (62)

Arrêté portant désaffectation de biens mobiliers du lycée Charlotte Perriand de Genech (59)

Arrêté portant désaffectation de biens mobiliers du lycée saint Exupéry d'Halluin (59)

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/465 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au CH Chauny (finess : 020000287)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/477 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au CH Corbie (finess :

800000051)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/460 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au CH gérontologique LA FERRE (finess : 020000048)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/461 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au CH Le Nouvion en Thiérache (finess : 020000055)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/502 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au CH intercommunal Baie de Somme - RUE (finess : 800000135)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/469 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au CMC LES JOCKEYS-GOUVIEUX (finess : 600100168)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/485 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au CRF Jacques FICHEUX – SAINT GOBAIN (finess : 020003620)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/365 portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2016 au Centre d'audodialyse Aire Sur la Lys (finess : 620120063)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/405 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 à l'établissement HOPALE BERCK (finess : 620000026)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/435 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au Centre La Presqu'île l'Archipel (finess : 6200000596)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/414 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au Centre Hospitalier de Boulogne sur Mer (finess : 620103440)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/411 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au Centre Hospitalier de Calais (finess : 620101337)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/413 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au Centre Hospitalier de l'arrondissement de Montreuil (finess : 620103432)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/412 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au Centre Hospitalier de la région de Saint Omer (finess : 620101360)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/512 portant modification de l'enveloppe MIGAC applicable en 2016 à la clinique Les Drags Le Touquet (finess : 620100495)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/458 portant modification de l'enveloppe MIGAC applicable en 2016 au centre MCO Côte d'Opale St Martin (finess : 620118513)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/351 portant modification de l'enveloppe MIGAC applicable en 2016 à l'HAD Calais Saint Omer (finess : 620010348)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/354 portant modification de l'enveloppe MIGAC applicable en 2016 à l'HAD du Littoral Boulogne Montreuil (finess : 620013649)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/358 portant modification de l'enveloppe MIGAC applicable en 2016 à SANTELYS unité d'autodialyse de St Léonard (finess : 620026997)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/350 portant modification de l'enveloppe MIGAC applicable en 2016 à Santelys unité de dialyse de Coquelles (finess : 620010058)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/353 portant modification de l'enveloppe MIGAC applicable en 2016 à Santelys unité de dialyse de Berck (finess : 620011338)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/500 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au Centre gériatrique Condé-Chantilly (finess : 600111124)



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Préfecture de région  
Hauts-de-France  
Secrétaire général  
pour les affaires régionales

Pôle modernisation de  
l'action publique

**Arrêté préfectoral désignant Madame Fabienne BUCCIO, préfète du Pas-de-Calais  
pour assurer la suppléance régionale**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 24 juin 2011 relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant l'absence de Monsieur Michel LALANDE le mercredi 15 février 2017 après-midi ;

Considérant l'absence de Monsieur Pierre CLAVREUIL, Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France, durant cette même période ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La suppléance régionale sera assurée le mercredi 15 février 2017 à compter de 11 heures, par Madame Fabienne BUCCIO, préfète du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 février 2017

Michel LALANDE



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

PRÉFECTURE DE RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES  
RÉGIONALES

PÔLE MODERNISATION DE  
L'ACTION PUBLIQUE

### **Arrêté modificatif reconduisant le mandat des membres du conseil économique, social et environnemental de la région Hauts-de-France**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 4134-2 et R 4134-1 à R 4134-7 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 250 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret 004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret n°2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres et notamment son article 3 ;

Vu la circulaire INTK1300197C du 27 juin 2013, du ministre de l'intérieur, du ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, et du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, relative aux modalités de renouvellement des CESER de 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental de la région Nord – Pas-de-Calais, le nombre de leurs représentants et le cas échéant les modalités particulières de leur désignation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental de la région Picardie, le nombre de leurs représentants et le cas échéant les modalités particulières de leur désignation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2013 modifié fixant la composition du conseil économique, social et environnemental régional du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 modifiant la composition du conseil économique, social et environnemental régional de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 reconduisant le mandat des membres du conseil économique, social et environnemental de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu les démissions intervenues ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – La liste des membres du conseil économique, social et environnemental régional repris à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 précité est modifiée comme suit :

III<sup>ème</sup> collège – Représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région

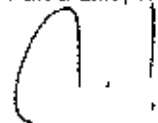
	Mode de désignation antérieurement au présent arrêté
Monsieur Samir OULD ALI (en remplacement de Monsieur Philippe RIGAUD)	Par accord entre le CNRS, IFREMER, INRA, INRIA, IFSTTAR, INSERM, ONERA, l'institut Pasteur de Lille, le CETIM, l'IFTH, l'ADRIANOR, le CREPIM, la plate-forme nouvelle vague et le C3T du Nord – Pas-de-calais

Article 2 – Le mandat des membres ainsi nommés prendra fin au 31 décembre 2017 conformément aux dispositions de l'article 3 du décret 2015-1917 du 30 décembre 2015 précité.

Article 3 – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au président du conseil régional et au président du conseil économique, social et environnemental régional et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

15 FEV. 2017



Michel LALANDE



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

PRÉFECTURE DE RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES  
RÉGIONALES

PÔLE MODERNISATION DE  
L'ACTION PUBLIQUE

### **Arrêté modificatif reconduisant le mandat des membres du conseil économique, social et environnemental de la région Hauts-de-France**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4134-2 et R. 4134-1 à R. 4134-7 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 250 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret 004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnus d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres et notamment son article 3 ;



Vu la circulaire INTK1300197C du 27 juin 2013, du ministre de l'intérieur, du ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, et du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, relative aux modalités de renouvellement des CESER de 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental de la région Nord – Pas-de-Calais, le nombre de leurs représentants et le cas échéant les modalités particulières de leur désignation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental de la région Picardie, le nombre de leurs représentants et le cas échéant les modalités particulières de leur désignation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2013 modifié fixant la composition du conseil économique, social et environnemental régional du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 modifiant la composition du conseil économique, social et environnemental régional de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 reconduisant le mandat des membres du conseil économique, social et environnemental de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu les démissions intervenues ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – La liste des membres du conseil économique, social et environnemental régional repris à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 précité est modifiée comme suit :

III<sup>ème</sup> collège – Représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région

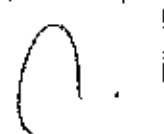
	Mode de désignation antérieurement au présent arrêté
<b>Monsieur Fabien PODSIADLO-REGNIER (en remplacement de Madame Colette LEMETTRE)</b>	Par accord entre l'union régionale Nord-Pas-de-Calais de la confédération consommation, logement et cadre de vie (CLCV) et la confédération nationale du logement du Nord-Pas-de-Calais (CNL).

Article 2 – Le mandat des membres ainsi nommés prendra fin au 31 décembre 2017 conformément aux dispositions de l'article 3 du décret 2015-1917 du 30 décembre 2015 précité.

Article 3 – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au président du conseil régional et au président du conseil économique, social et environnemental régional et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

15 FEV. 2017



Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



**PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN  
ARTOIS PICARDIE**

Direction régionale de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du logement,

Service Eau et Nature

Pôle délégation de bassin

**Arrêté définissant le nombre total autorisé de captures de saumon atlantique sur les cours  
d'eau du bassin Artois Picardie pour l'année 2017**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet coordonnateur de bassin Artois - Picardie  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III, et notamment ses articles R436-44 à R436-68 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2015 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois-Picardie ;

Vu le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois-Picardie pour la période 2015-2020 ;

Vu les observations formulées par le public au terme de la consultation prévue au titre de l'article L. 120-1-II du code de l'environnement qui s'est tenue du 26 décembre 2016 au 16 janvier 2017 inclus ;

Vu l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois-Picardie réuni le 8 décembre 2016 ;

Considérant que la population de saumons atlantique est faible sur les cours d'eau du bassin Artois-Picardie ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les saumons atlantiques dont la taille est supérieure à 70 cm (saumons de printemps) car leur taux de reproduction est meilleur que celui des saumons de taille inférieure à 70 cm (castillons) ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué de bassin Artois-Picardie ;

## ARRÊTE

### Art. 1 – Définition du total de capture autorisé

Un total autorisé de capture (TAC) est fixé pour une année, pour un cours d'eau ou tronçon de cours d'eau et une espèce donnée. Il permet de limiter le prélèvement total exercé par l'ensemble des pêcheurs sur le stock de l'espèce concernée et le tronçon de cours d'eau concerné. Il ne s'agit pas d'une limitation individuelle du nombre de captures.

Lorsqu'un TAC est instauré, la pêche de l'espèce concernée est fermée lorsque le total autorisé de capture est atteint sur le cours d'eau concerné.

### Art.2 – Totaux autorisés de capture (TAC) pour le saumon atlantique dans le bassin Artois Picardie pour l'année 2017 :

Pour chaque bassin suivant dont les limites géographiques sont fixées ci-dessous, le TAC est fixé à 10 saumons dont la longueur totale est inférieure ou égale à 70 cm (castillons) et supérieure ou égale à 50 cm :

Bassin de l'Authie constitué de l'Authie (département de la Somme et du Pas-de-Calais), à l'aval du pont de la N25 à DOULLENS, jusqu'à la limite de salure des eaux au lieu-dit Pont-à-Cailloux

Bassin de la Canche constitué des la Canche (département du Pas-de-Calais) à l'aval du barrage de la SARL SEMG sur la commune de SAINT-GEORGES, jusqu'à la limite de salure des eaux à Etaples (pont SNCF).

La capture dans ces cours d'eau ou parties de cours d'eau de tout saumon de longueur totale strictement supérieure à 70 cm ou strictement inférieure à 50cm doit faire l'objet d'une remise à l'eau vivant.

En dehors de ces parties de cours d'eau, toute pêche de saumon est interdite. Toute prise accidentelle de saumon devra faire l'objet d'une remise à l'eau vivant.

Art. 3 – Conformément à l'article R436-65 du code de l'environnement, toute personne en action de pêche du saumon atlantique doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche. Dès la capture d'un saumon, et avant de le transporter, elle fixe sur le poisson une marque d'identification et remplit les rubriques de son carnet nominatif, puis adresse une déclaration de capture à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Art. 4 – Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué de bassin Artois-Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 FEV. 2017

Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN  
ARTOIS PICARDIE

**Note précisant les motivations de l'arrêté définissant le nombre total de captures de saumon atlantique autorisées sur les cours d'eau du bassin Artois Picardie pour l'année 2017**

Le saumon est une espèce de poisson qui vit alternativement en eau douce et en eau salée : il se reproduit en rivière puis va vivre en mer. La population de saumon est faible dans le bassin Artois Picardie.

Le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin Artois-Picardie pour la période 2015-2020 prévoit, dans sa mesure R3, d'obliger la remise à l'eau de toute prise de saumon de printemps (saumon adulte) et d'instaurer pour les castillons (jeunes saumons) un total de capture admissible (TAC) conservatoire.

En effet, les jeunes saumons (castillons) qui remontent les rivières, après 1 seul hiverné en mer, en général l'été, ont un mauvais taux de reproduction alors que les saumons adultes, qui remontent les rivières au printemps, ont un meilleur taux de reproduction. L'interdiction de la pêche des saumons adultes (« saumons de printemps ») doit donc favoriser la reproduction de l'espèce.

Depuis 2014, le préfet de bassin prend un arrêté annuel pour définir un taux maximal de capture fixé à 10 saumons pour la Canche et 10 saumons pour l'Authie. Ces totaux n'ont pas été atteints depuis 2014.

Le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois Picardie qui s'est réuni le 8 décembre 2016 a proposé, pour 2017, un taux de capture admissible identique à celui de 2016, en raison de l'absence de nouvelles données disponibles et de la faible présence de saumons sur le bassin. Ce taux de capture admissible est fixé à :

- 10 jeunes saumons sur le linéaire comprenant la Canche en aval du barrage de la SARL SEMG sur la commune de SAINT-GEORGES, jusqu'à la limite de salure des eaux à Etaples (pont SNCF),
- 10 jeunes saumons sur le linéaire comprenant l'Authie, à l'aval du pont de la RN 25 à DOULLENS, jusqu'à la limite de salure des eaux au lieu-dit Pont-à-Caillox.

En dehors de ces linéaires où les prélèvements sont limités, la pêche du saumon est interdite. Toute prise accidentelle de saumon doit être remise à l'eau, vivante. Il est rappelé que conformément à l'article R438-62 du code de l'environnement et aux dispositions du PLAGEPOMI, tout saumon dont la taille est inférieure à 50 cm ou supérieure à 70cm doit être rejeté aussitôt à l'eau.

Les pêcheurs qui pêchent le saumon doivent détenir une marque d'identification et un carnet de pêche. En cas de prise de saumon, celui-ci doit être transmis au centre national d'interprétation des captures de salmonidés à l'aide des enveloppes fournies lors de l'achat du timbre « migrateurs » pour permettre le comptage des saumons capturés.

Lorsque le total de capture autorisé de captures de saumon est atteint, le préfet informe les services de l'État concernés, l'ONEMA et les fédérations départementales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDPPMA) que la pêche au saumon est interdite pour le restant de l'année. Cette information est relayée auprès des pêcheurs via les associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques. Elle figurera sur les sites internet des services de l'État et des FDPPMA concernés.

Le préfet coordonnateur de bassin  
Artois Picardie

Michel LALANDE



PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN  
ARTOIS PICARDIE

**Participation du public aux décisions des autorités de l'État ayant une incidence sur l'environnement au titre de l'article L. 123-1-A.3° du code de l'environnement**

**Synthèse des observations suite à la consultation du projet d'arrêté définissant le nombre total de captures de saumon atlantique autorisées sur les cours d'eau du bassin Artois Picardie pour l'année 2017**

Le projet d'arrêté en objet a été mis en consultation du public du 26 décembre 2016 au 16 janvier 2017 inclus à l'adresse suivante :

<http://prefectures-regions.gouv.fr/haufs-de-france/Documents-publications/Consultations/Participation-du-public/TAC-Saumon>

Les observations étaient à adresser à l'adresse suivante :

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**  
44 rue de Tournai – 59019 Lille cedex

ou par messagerie électronique à l'adresse suivante :

**consultationtac-artoispic@developpement-durable.gouv.fr**

Au 17 janvier 2017, aucune observation n'est parvenue que ce soit par écrit ou par messagerie électronique.

Le préfet coordonnateur de bassin  
Artois Picardie

Michel LALANDE



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Antenne régionale de  
Lille de la Mission  
Nationale de Contrôle et  
d'audit des organismes de  
sécurité sociale

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 19 décembre 2014 portant nomination  
des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D.231-1 à D.231-5 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu la demande formulée le 4 octobre 2016 par le mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

Sur proposition de la Cheffe de l'antenne régionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 susvisé est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des employeurs désignés au titre du mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

- Madame Claudine MASSART est désignée en qualité de suppléante en remplacement de Monsieur Stéphanie SCHÖNER.

Le reste est sans changement.

Article 2 - La cheffe de l'antenne régionale de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Préfet de l'Aisne et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Lille, le

14 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales

Pierre CLAVREUIL



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Préfecture de la Région  
Hauts de France

Secrétariat général pour  
les affaires régionales

### **Arrêté portant désaffectation de biens mobiliers du lycée Jacques LE CARON d'Arras (62)**

Le Préfet de la Région Hauts de France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 838 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 85.348 du 20 mars 1985 modifié relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement ;

Vu le décret n° 85.924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 26 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire INT B 8900 144 C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural ;

Vu l'avis favorable du 22 novembre 2016 du conseil d'administration du lycée Jacques LE CARON d'Arras(62), visant à obtenir la désaffectation de six machines ;

Vu l'avis favorable du recteur de l'académie de Lille et son courrier du 8 février 2017;

Vu le courrier du 116 Janvier 2017 du conseil régional Hauts de France sollicitant la mise en œuvre de la procédure de désaffectation de machines du lycée Jacques LE CARON d'Arras (62);

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales;

## ARRETE

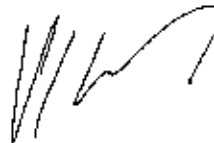
Article 1er : - Ne sont plus affectées aux activités scolaires du lycée Jacques LE CARON d'Arras (62), les machines suivantes :

- 1 scie radiale RS/90-Stromab (1990) n° série 90677
- 1 dégauchiseuse FS20-SCM (1990) n° série 50629
- 1 raboteuse - Guillet (1990) n° série 353
- 1 toupie 326- Chambon (2002) n° série 2820132
- 1 ponceuse à bande - Chambon (1997) n° série 97760248
- 1 perceuse à colonne - Sidamo (2011) n° série 15

Article 2 : - Le recteur de la région académique, recteur de l'académie de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts de France.

Fait à Lille, le **14 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.





## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Préfecture de la Région  
Hauts de France

Secrétariat général pour  
les affaires régionales

### **Arrêté portant désaffectation de biens mobiliers du lycée Charlotte Perriand de Genech (59)**

Le Préfet de la Région Hauts de France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 838 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 85.348 du 20 mars 1985 modifié relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement ;

Vu le décret n° 85.924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire INT B 8900 144 C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural ;

Vu l'avis favorable du 4 février 2016 du conseil d'administration du lycée Charlotte Perriand de Genech (59), visant à obtenir la désaffectation de 6 machines;

Vu l'avis favorable du recteur de l'académie de Lille et son courrier du 8 février 2017;

Vu le courrier du 9 décembre 2016 du conseil régional Hauts de France sollicitant la mise en oeuvre de la procédure de désaffectation du matériel ci-dessous du lycée Charlotte Perriand de Genech;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales;

## ARRETE

Article 1er: - Ne sont plus affectées aux activités scolaires du lycée Charlotte Perriand de Genech (59), les machines suivantes :

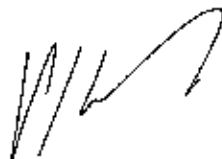
- 1 raboteuse de marque CHAMBON R235/11223-102189 de 1989
- 1 scie circulaire de marque GUILLET/1358 de 1987
- 1 ponceuse lapidaire SAMCO DG/60B/01809876 de 1987
- 1 toupie CHAMBON 08895-100697 de 1988
- 1 mortaiseuse à mèche MECANOBOIS/9054 de 1997
- 1 mortaiseuse à mèche GUILLET/2264 de 1986.

Article 2: - Le recteur de la région académique, recteur de l'académie de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts de France.

Fait à Lille, le

**14 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Préfecture de la Région  
Hauts de France

Secrétariat général pour  
les affaires régionales

### **Arrêté portant désaffectation de biens mobiliers du lycée Saint Exupéry d'Halluin (59)**

Le Préfet de la Région Hauts de France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 838 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 85.348 du 20 mars 1985 modifié relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement ;

Vu le décret n° 85.924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire INT B 8900 144 C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural ;

Vu l'avis favorable du 28 janvier 2016 du conseil d'administration du lycée Saint Exupéry d' Halluin (59), visant à obtenir la désaffectation d'une corroyeuse de Marque Guilliet de 1979 ;

Vu l'avis favorable du recteur de l'académie de Lille et son courrier du 8 février 2017;

Vu le courrier du 19 décembre 2016 du conseil régional Hauts de France sollicitant la mise en oeuvre de la procédure de désaffectation d'une corroyeuse du lycée Saint Exupéry d' Halluin;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales;

## ARRETE

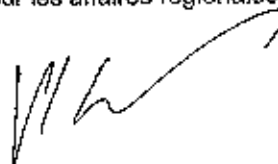
**Article 1er :** - N'est plus affecté aux activités scolaires du lycée Saint Exupéry d' Halluin (59), la corroyeuse dépl.motorisé N 38 KXU 21-7813-D 573 n°651 Guilliet (1979) immatriculée Dm7v.

**Article 2 :** - Le recteur de la région académique, recteur de l'académie de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts de France.

Fait à Lille, le

**14 FEV, 2017**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/485 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH CHAUNY (FINESS N° 020000287)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRÊTE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au CH CHAUNY au titre de l'exercice 2016 est fixée à **8 785 927 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 464 285 €					
- Phase 1 :	1 464 285 €					
- Phase 2 :	0 €					
- Phase 3 :	0 €					
- Phase 4 :	0 €					
- Phase 5 :	0 €					
- TOTAL MIGAC :	3 300 682 €	(R :	307 618 €	/ NR :	1 504 000 € / JPE :	1 489 064 €)
- Total MIG :	1 713 515 €	(R :	224 451 €	/ NR :	0 € / JPE :	1 489 064 €)
- Phase 1 :	1 546 264 €	(R :	224 451 €	/ NR :	0 € / JPE :	1 321 813 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	54 241 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	54 241 €)
- Phase 5 :	113 010 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	113 010 €)
- Total AC :	1 587 167 €	(R :	83 167 €	/ NR :	1 504 000 €)	
- Phase 1 :	87 167 €	(R :	83 167 €	/ NR :	4 000 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 3 :	1 500 000 €	(R :	0 €	/ NR :	1 500 000 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- TOTAL DAF :	2 733 208 €	(R :	2 737 591 €	/ NR :	- 4 383 €)	
- Total DAF SSR :	2 733 208 €	(R :	2 737 591 €	/ NR :	- 4 383 €)	
- Phase 1 :	2 727 733 €	(R :	2 741 824 €	/ NR :	- 14 091 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 5 :	5 475 €	(R :	- 4 233 €	/ NR :	9 708 €)	
- TOTAL USLD :	1 287 752 €	(R :	1 287 752 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 287 752 €	(R :	1 287 752 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54036 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

CH CHAUNY

n° FINESS 020000287

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALJ.OC/CB/2016/465

**- TOTAL FORFAITS : 1 464 285 €**

- Phase 1 : 1 464 285 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 0 €

**- TOTAL MIG : 1 713 515 €**

- Phase 1 : 1 546 264 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 54 241 €
- Phase 5 : 113 010 €

- Mesures MIG JPE : 113 010 €

- Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation - Part variable :
  - Les médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) en attente de leur agrément - 3<sup>ème</sup> trimestre 2016 juillet à septembre inclus : 113 010 €

**- TOTAL AC : 1 587 167 €**

- Phase 1 : 87 167 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 1 500 000 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 0 €

**- TOTAL MIGAC : 3 300 682 €**

- Total MIGAC reconductibles : 307 618 €
- Total MIGAC non reconductibles : 1 504 000 €
- Total JPE : 1 489 064 €

**- TOTAL DAF SSR : 2 733 208 €**

- Phase 1 : 2 727 733 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €



- Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 5 475 €

- Mesures SSR reconductibles : - 4 233 €

- Mesure d'ajustement - débasage au titre des MO : - 4 233 €

- Mesures SSR non reconductibles : 9 708 €

- Molécules onéreuses : 4 233 €

- Dégut partiel des mises en réserve : 5 475 €

**- TOTAL DAF : 2 733 208 €**

- Total DAF reconductible : 2 737 591 €

- Total DAF non reconductible : - 4 383 €

**- TOTAL USLD : 1 287 752 €**

- Phase 1 : 1 287 752 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 8 785 927 €**

- Phase 1 : 7 113 201 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 1 500 000 €

- Phase 4 : 54 241 €

- Phase 5 : 118 485 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/477 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE  
FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH CORBIE (FINESS N° 800000051)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au CH CORBIE au titre de l'exercice 2016 est fixée à **9 336 463 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	183 960 €	(R :	159 229 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	24 731 €)
- Total MIG :	24 731 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	24 731 €)
- Phase 1 :	8 000 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	8 000 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	16 731 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	16 731 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC :	159 229 €	(R :	159 229 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 1 :	159 229 €	(R :	159 229 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- TOTAL MIG SSR :	25 200 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	25 200 €)
- Phase 1 :	25 200 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	25 200 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- TOTAL DAF :	8 199 357 €	(R :	7 970 437 €	/ NR :	228 920 €)		
- Total DAF SSR :	8 199 357 €	(R :	7 970 437 €	/ NR :	228 920 €)		
- Phase 1 :	8 183 359 €	(R :	7 970 437 €	/ NR :	212 922 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 5 :	15 998 €	(R :	0 €	/ NR :	15 998 €)		
- TOTAL USLD :	927 946 €	(R :	927 946 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 1 :	927 946 €	(R :	927 946 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

**CH CORBIE**  
**n° FINESS 800000051**  
**Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/477**

**- TOTAL MIG : 24 731 €**

- Phase 1 : 8 000 €  
- Phase 2 : 0 €  
- Phase 3 : 0 €  
- Phase 4 : 16 731 €  
- Phase 5 : 0 €

**- TOTAL AC : 159 229 €**

- Phase 1 : 159 229 €  
- Phase 2 : 0 €  
- Phase 3 : 0 €  
- Phase 4 : 0 €  
- Phase 5 : 0 €

**- TOTAL MIGAC : 183 960 €**

- Total MIGAC reconductibles : 159 229 €  
- Total MIGAC non reconductibles : 0 €  
- Total JPE : 24 731 €

**- TOTAL MIG SSR : 25 200 €**

- Phase 1 : 25 200 €  
- Phase 2 : 0 €  
- Phase 3 : 0 €  
- Phase 4 : 0 €  
- Phase 5 : 0 €

**- TOTAL DAF SSR : 8 199 357 €**

- Phase 1 : 8 183 359 €  
- Phase 2 : 0 €  
- Phase 3 : 0 €  
- Phase 4 : 0 €  
- Phase 5 : 15 998 €

- Mesures SSR non reconductibles : 15 998 €

- Dégel partiel des mises en réserve : 15 998 €

**- TOTAL DAF : 8 199 357 €**

- Total DAF reconductible : 7 970 437 €

- Total DAF non reconductible : 228 920 €

**- TOTAL USLD : 927 946 €**

- Phase 1 : 927 946 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 9 336 463 €**

- Phase 1 : 9 303 734 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 16 731 €

- Phase 5 : 15 998 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/460 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH GERONTOLOGIQUE LA FERÉ (FINESS N° 020000043)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-26 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les classes d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au CH GERONTOLOGIQUE LA FERRE au titre de l'exercice 2016 est fixée à **2 949 624 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	9 048 €	(R :	9 048 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	9 048 €	(R :	9 048 €	/ NR :	0 €		
- Phase 1 :	9 048 €	(R :	9 048 €	/ NR :	0 €		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €		
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €		
- TOTAL DAF :	2 940 576 €	(R :	2 945 293 €	/ NR :	- 4 717 €		
- Total DAF SSR :	2 940 576 €	(R :	2 945 293 €	/ NR :	- 4 717 €		
- Phase 1 :	2 934 686 €	(R :	2 949 847 €	/ NR :	- 15 161 €		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €		
- Phase 5 :	5 890 €	(R :	- 4 554 €	/ NR :	10 444 €		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.D. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**



**CH GERONTOLOGIQUE LA FERRE**  
 n° FINESS 020000048  
 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOCCB/2016/460

**- TOTAL AC : 9 048 €**

- Phase 1 : 9 048 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 0 €

**- TOTAL MIGAC : 9 048 €**

- Total MIGAC reductibles : 9 048 €
- Total MIGAC non reductibles : 0 €
- Total JPE : 0 €

**- TOTAL DAF SSR : 2 940 576 €**

- Phase 1 : 2 934 686 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 5 890 €

Mesures SSR reductibles : - 4 554 €

- Mesure d'ajustement - débasage au titre des MO : - 4 554 €

Mesures SSR non reductibles : 10 444 €

- Molécules onéreuses : 4 554 €

- Dégel partiel des mises en réserve : 5 890 €

**- TOTAL DAF : 2 940 576 €**

- Total DAF reductible : 2 945 293 €
- Total DAF non reductible : - 4 717 €

**- TOTAL GENERAL : 2 949 624 €**

- Phase 1 : 2 943 734 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 5 890 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/461 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH LE NOUVION EN THIERRACHE (FINESS N° 020000055)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-f du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2013 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le GPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au CH LE NOUVION EN THIERACHE au titre de l'exercice 2016 est fixée à **935 565 €**. Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	6 914 €	(R :	4 349 €	/ NR :	2 565 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	6 914 €	(R :	4 349 €	/ NR :	2 565 €)		
- Phase 1 :	4 349 €	(R :	4 349 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 5 :	2 565 €	(R :	0 €	/ NR :	2 565 €)		
- TOTAL DAF :	928 651 €	(R :	930 141 €	/ NR :	- 1 490 €)		
- Total DAF SSR :	928 651 €	(R :	930 141 €	/ NR :	- 1 490 €)		
- Phase 1 :	926 791 €	(R :	931 579 €	/ NR :	- 4 788 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 5 :	1 860 €	(R :	- 1 438 €	/ NR :	3 298 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

CH LE NOUVION EN THIERACHE  
n° FINESS 020000055  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDRS/ALLOC/CB/2016/461

**- TOTAL AC : 6 914 €**

- Phase 1 : 4 349 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 2 565 €
- Mesures AC non reconductibles : 2 565 €
- Soutien ponctuel aux établissements HAD : 2 565 €

**- TOTAL MIGAC : 6 914 €**

- Total MIGAC reconductibles : 4 349 €
- Total MIGAC non reconductibles : 2 565 €
- Total JPE : 0 €

**- TOTAL DAF SSR : 928 651 €**

- Phase 1 : 926 791 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 1 860 €
- Mesures SSR reconductibles : - 1 438 €
  - Mesure d'ajustement - débasage au titre des MO : - 1 438 €
- Mesures SSR non reconductibles : 3 298 €
  - Molécules onéreuses : 1 438 €
  - Dégel partiel des mises en réserve : 1 860 €

**- TOTAL DAF : 928 651 €**

- Total DAF reconductible : 930 141 €
- Total DAF non reconductible : - 1 490 €

**- TOTAL GENERAL : 935 565 €**

- Phase 1 : 931 140 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 4 425 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/502 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH INTERCOMMUNAL BAIE DE SOMME - RUE (FINESS N° 80000135)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article

L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au CH INTERCOMMUNAL BAIE DE SOMME - RUE au titre de l'exercice 2016 est fixée à **6 460 692 €**. Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	37 132 €	(R :	0 €	/ NR :	37 132 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	37 132 €	(R :	0 €	/ NR :	37 132 €)		
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	37 132 €	(R :	0 €	/ NR :	37 132 €)		
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- TOTAL DAF :	3 525 152 €	(R :	3 531 004 €	/ NR :	- 5 852 €)		
- Total DAF SSR :	3 525 152 €	(R :	3 531 004 €	/ NR :	- 5 852 €)		
- Phase 1 :	3 641 590 €	(R :	3 660 402 €	/ NR :	- 18 812 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	- 123 747 €	(R :	- 123 747 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 5 :	7 309 €	(R :	- 5 651 €	/ NR :	12 960 €)		
- Total DAF MCO :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 1 :	2 034 061 €	(R :	2 034 061 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 5 :	- 2 034 061 €	(R :	- 2 034 061 €	/ NR :	0 €)		
- TOTAL USLD :	2 898 408 €	(R :	2 820 948 €	/ NR :	77 460 €)		
- Phase 1 :	2 898 408 €	(R :	2 820 948 €	/ NR :	77 460 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		

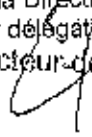
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 Décembre 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins

  
Serge MORAIS

CH INTERCOMMUNAL BAIE DE SOMME - RUE

n° FINESS 800000135

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/502

**- TOTAL AC : 37 132 €**

- Phase 1 : €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 37 132 €
- Phase 5 : 0 €

**- TOTAL MIGAC : 37 132 €**

- Total MIGAC reconductibles : 0 €
- Total MIGAC non reconductibles : 37 132 €
- Total JPE : 0 €

**- TOTAL DAF MCO : 0 €**

- Phase 1 : 2 034 061 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : - 2 034 061 €

- Mesures DAF MCO : - 2 034 061 €

- Débasage DAF MCO - intégration du dispositif « hôpitaux de proximité » : - 2 034 061 €

**- TOTAL DAF SSR : 3 525 152 €**

- Phase 1 : 3 641 590 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : - 123 747 €
- Phase 5 : 7 309 €

- Mesures SSR reconductibles : - 5 651 €

- Mesure d'ajustement - débasage au titre des MO : - 5 651 €

- Mesures SSR non reconductibles : 12 960 €

- Molécules onéreuses : 5 651 €

- Dégel partiel des mises en réserve : 7 309 €



<p><b>- TOTAL DAF : 3 525 152 €</b> - Total DAF reductible : 3 531 004 € - Total DAF non reductible : - 5 852 €</p>
---

**- TOTAL USLD : 2 898 408 €**

- Phase 1 : 2 898 408 €  
- Phase 2 : 0 €  
- Phase 3 : 0 €  
- Phase 4 : 0 €  
- Phase 5 : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 6 460 692 €**

- Phase 1 : 8 574 059 €  
- Phase 2 : 0 €  
- Phase 3 : 0 €  
- Phase 4 : - 86 615 €  
- Phase 5 : - 2 026 752 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/469 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX (FINESS N° 600100168)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 ;

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX au titre de l'exercice 2016 est fixée à **866 764 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	866 764 €	(R :	547 633 €	/ NR :	207 000 €	/ JPE :	112 131 €)
- Total MIG :	112 131 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	112 131 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	11 641 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	11 641 €)
- Phase 5 :	100 490 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	100 490 €)
- Total AC :	754 633 €	(R :	547 633 €	/ NR :	207 000 €)		
- Phase 1 :	547 633 €	(R :	547 633 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 5 :	207 000 €	(R :	0 €	/ NR :	207 000 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 DEC, 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX  
n° FINESSE 600100168  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/469

**- TOTAL MIG : 112 131 €**

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 11 641 €
- Phase 5 : 100 490 €

- Mesures MIG JPE : 100 490 €

- Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation – Part variable :
  - Les médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) en attente de leur agrément - 3<sup>ème</sup> trimestre 2016 juillet à septembre inclus : 100 490 €

**- TOTAL AC : 754 633 €**

- Phase 1 : 547 633 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 207 000 €

- Mesures AC non reconductibles : 207 000 €

- Soutien exceptionnel aux établissements en difficulté : 207 000 €

**- TOTAL MIGAC : 866 764 €**

- Total MIGAC reconductibles : 547 633 €
- Total MIGAC non reconductibles : 207 000 €
- Total JPE : 112 131 €

**- TOTAL GENERAL : 866 764 €**

- Phase 1 : 547 633 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 11 641 €
- Phase 5 : 307 490 €

**ARRÊTÉ N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/485 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CRF JACQUES FICHEUX - ST GOBAIN (FINESS N° 020003620)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1266 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au CRF JACQUES FICHEUX - ST GOBAIN au titre de l'exercice 2016 est fixée à **14 532 029 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIG SSR :	18 427 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	18 427 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 4 :	18 427 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	18 427 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- TOTAL DAF :	14 513 602 €	(R :	14 536 042 €	/NR :	- 22 440 €)		
- Total DAF SSR :	14 513 602 €	(R :	14 536 042 €	/NR :	- 22 440 €)		
- Phase 1 :	14 484 477 €	(R :	14 548 800 €	/NR :	- 64 323 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)		
- Phase 5 :	29 125 €	(R :	- 12 758 €	/NR :	41 883 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50016 -- 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 DEC, 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**CRF JACQUES FICHIEUX - ST GOBAIN**  
n° FINESS 020003620  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/485

**- TOTAL MIG SSR : 18 427 €**

- Phase 1 :	0 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	18 427 €
- Phase 5 :	0 €

**- TOTAL DAF SSR : 14 513 602 €**

- Phase 1 :	14 484 477 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	29 125 €

- Mesures SSR reconductibles : - 12 758 €
  - Mesure d'ajustement - débasage au titre des MO : - 12 758 €
- Mesures SSR non reconductibles : 41 883 €
  - Molécules onéreuses : 12 758 €
  - Dégel partiel des mises en réserve : 29 125 €

**- TOTAL DAF : 14 513 602 €**

- Total DAF reconductible : 14 536 042 €
- Total DAF non reconductible : - 22 440 €

**- TOTAL GENERAL : 14 532 029 €**

- Phase 1 :	14 484 477 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	18 427 €
- Phase 5 :	29 125 €

**ARRÊTE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/365 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE D'AUTODIALYSE AIRE/LA LYS (FINESS N° 620120063)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour l'année 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de



financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le OPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre d'autodialyse AIRE/LA LYS au titre de l'exercice 2016 est fixée à **6 298 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	6 298 €	(R :	0 €	/ NR :	6 298 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	6 298 €	(R :	0 €	/ NR :	6 298 €		
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €		
- Phase 5 :	6 298 €	(R :	0 €	/ NR :	6 298 €		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Opale de Soins

Serge MORAIS

Centre d'autodialyse AIRE/LA LYS  
 n° FINESS 620120063  
 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/365

**- TOTAL AC : 6 298 €**

- Phase 1 : €  
 - Phase 2 : 0 €  
 - Phase 3 : 0 €  
 - Phase 4 : 0 €  
 - Phase 5 : 6 298 €

- Mesures AC non reconductibles : 6 298 €

- Compensation CICI - Mars à Décembre 2016 : 6 298 €

**- TOTAL MIGAC : 6 298 €**

- Total MIGAC reconductibles : 0 €  
 - Total MIGAC non reconductibles : 6 298 €  
 - Total JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 6 298 €**

- Phase 1 : €  
 - Phase 2 : 0 €  
 - Phase 3 : 0 €  
 - Phase 4 : 0 €  
 - Phase 5 : 6 298 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/405 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 A L'ETABLISSEMENT HOPALE BERCK (FINESS N° 620000026)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Rlcomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée à l' Etablissement HOPALE BERCK au titre de l'exercice 2016 est fixée à **70 087 220 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	1 156 312 €	(R :	449 802 €	/ NR :	113 000 €	/ JPE :	593 510 €)
- Total MIG :	593 312 €	(R :	- 198 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	593 510 €)
- Phase 1 :	551 416 €	(R :	- 198 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	551 614 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	41 896 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	41 896 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC :	563 000 €	(R :	450 000 €	/ NR :	113 000 €)		
- Phase 1 :	450 000 €	(R :	450 000 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 5 :	113 000 €	(R :	0 €	/ NR :	113 000 €)		
- TOTAL MIG SSR :	544 000 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	544 000 €)
- Phase 1 :	525 573 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	525 573 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	18 427 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	18 427 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- TOTAL DAF :	68 386 908 €	(R :	68 526 874 €	/ NR :	- 139 966 €)		
- Total DAF SSR :	68 386 908 €	(R :	68 526 874 €	/ NR :	- 139 966 €)		
- Phase 1 :	68 616 899 €	(R :	68 924 578 €	/ NR :	- 307 679 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	- 350 000 €	(R :	- 350 000 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 5 :	120 009 €	(R :	- 47 704 €	/ NR :	167 713 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 DEC, 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins



**Serge MORAI**

Etablissement HOPALE BERCK  
n° FINESS 620000026  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDFS/ALLOC/CB/2016/405

**- TOTAL MIG : 593 312 €**

- Phase 1 : 551 416 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 41 896 €
- Phase 5 : 0 €

**- TOTAL AC : 563 000 €**

- Phase 1 : 450 000 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 113 000 €

Mesures AC non reconductibles : 113 000 €

- Soutien exceptionnel aux établissements en difficulté : 113 000 €

**- TOTAL MIGAC : 1 156 312 €**

- Total MIGAC reconductibles : 449 802 €
- Total MIGAC non reconductibles : 113 000 €
- Total JPE : 593 510 €

**- TOTAL MIG SSR : 544 000 €**

- Phase 1 : 525 573 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 18 427 €
- Phase 5 : 0 €

Mesures MIG SSR JPE : 18 427 €

**- TOTAL DAF SSR : 68 386 908 €**

- Phase 1 : 68 616 899 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : - 350 000 €

- Phase 5 : 120 009 €

- Mesures SSR reductibles : - 47 704 €

- Mesure d'ajustement - débasage au titre des MO : - 47 704 €

- Mesures SSR non reductibles : 167 713 €

- Molécules onéreuses : 28 622 €

- Dégel partiel des mises en réserve : 139 091 €

**- TOTAL DAF : 68 386 908 €**

- Total DAF reductible : 68 526 874 €

- Total DAF non reductible : - 139 966 €

**- TOTAL GENERAL : 70 087 220 €**

- Phase 1 : 70 143 888 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : - 289 677 €

- Phase 5 : 233 009 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/435 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE LA PRESQU'ILE - L'ARCHIPEL (FINESS N° 620000596)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6146-1 et suivants, R.6146-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de



financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre La Presqu'île - L'Archipel au titre de l'exercice 2016 est fixée à **1 747 534 €**. Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	1 747 534 €	(R :	1 750 344 €	/ NR :	- 2 810 €)
- Total DAF SSR :	1 747 534 €	(R :	1 750 344 €	/ NR :	- 2 810 €)
- Phase 1 :	1 744 024 €	(R :	1 753 058 €	/ NR :	- 9 034 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	3 510 €	(R :	- 2 714 €	/ NR :	6 224 €)

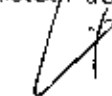
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

Centre La Presqu'île - L'Archipel  
n° FINESS 620000596  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/435

**- TOTAL DAF SSR : 1 747 534 €**

- Phase 1 : 1 744 024 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 3 510 €

- Mesures SSR reconductibles : - 2 714 €

- Mesure d'ajustement - débasage au titre des MO : - 2 714 €

- Mesures SSR non reconductibles : 6 224 €

- Molécules onéreuses : 2 714 €

- Dégel partiel des mises en réserve : 3 510 €

**- TOTAL DAF : 1 747 534 €**

- Total DAF reconductible : 1 750 344 €

- Total DAF non reconductible : - 2 810 €

**- TOTAL GENERAL : 1 747 534 €**

- Phase 1 : 1 744 024 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 3 510 €

**ARRETE N°DOS/SDS/ALLO/CB/2016/414 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N° 620103440)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article

L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de BOULOGNE-SUR-MER au titre de l'exercice 2016 est fixée à **33 181 563 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 542 795 €				
- Phase 1 :	2 542 795 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 4 :	0 €				
- Phase 5 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	10 018 490 €	(R :	4 674 898 €	/ NR :	233 079 € / JPE : 5 210 713 €)
- Total MIG :	5 609 970 €	(R :	276 178 €	/ NR :	123 079 € / JPE : 5 210 713 €)
- Phase 1 :	4 269 962 €	(R :	276 178 €	/ NR :	0 € / JPE : 3 993 784 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 4 :	1 041 440 €	(R :	0 €	/ NR :	123 079 € / JPE : 918 361 €)
- Phase 5 :	298 568 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 298 568 €)
- Total AC :	4 408 520 €	(R :	4 298 520 €	/ NR :	110 000 €)
- Phase 1 :	4 358 520 €	(R :	4 298 520 €	/ NR :	60 000 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	50 000 €	(R :	0 €	/ NR :	50 000 €)
- TOTAL DAF :	19 022 986 €	(R :	19 076 782 €	/ NR :	- 53 796 €)
- Total DAF SSR :	7 301 644 €	(R :	7 318 322 €	/ NR :	- 16 678 €)
- Phase 1 :	7 341 911 €	(R :	7 379 776 €	/ NR :	- 37 865 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	- 55 000 €	(R :	- 55 000 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	14 733 €	(R :	- 6 454 €	/ NR :	21 187 €)
- Total DAF PSY :	11 721 342 €	(R :	11 758 460 €	/ NR :	- 37 118 €)
- Phase 1 :	11 697 810 €	(R :	11 758 460 €	/ NR :	- 60 650 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	23 532 €	(R :	0 €	/ NR :	23 532 €)
- TOTAL USLD :	1 597 292 €	(R :	1 597 292 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1 :	1 597 292 €	(R :	1 597 292 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** - Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Centre Hospitalier de BOULOGNE-SUR-MER  
n° FINESS 620103440  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALJOC/CB/2016/414

**- TOTAL FORFAITS : 2 542 795 €**

- Phase 1 :	2 542 795 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €

**- TOTAL MIG : 5 609 970 €**

- Phase 1 :	4 269 962 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	1 041 440 €
- Phase 5 :	298 568 €

• Mesures MIG JPE : 298 568 €

- Primoprescription en chimiothérapie orale : 1 980 €

Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation - Part variable :

- Les médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) en attente de leur agrément - 3<sup>ème</sup> trimestre 2016 juillet à septembre inclus : 251 229 €

- Qualité et performance de la recherche biomédicale à promotion industrielle : 35 018 €

- Le financement des activités de recours exceptionnel : 10 341 €

**- TOTAL AC : 4 408 520 €**

- Phase 1 :	4 358 520 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	50 000 €

- Mesures AC non reconductibles : 50 000 €

- Accompagnement à la mise en oeuvre des GHT : 50 000 €

**- TOTAL MIGAC : 10 018 490 €**

- Total MIGAC reconductibles : 4 574 698 €

- Total MIGAC non reconductibles : 233 079 €

- Total JPE : 5 210 713 €

**- TOTAL DAF SSR : 7 301 644 €**

- Phase 1 : 7 341 911 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : - 55 000 €

- Phase 5 : 14 733 €

- Mesures SSR reconductibles : - 6 454 €

- Mesure d'ajustement - débasage au titre des MO : - 6 454 €

- Mesures SSR non reconductibles : 21 187 €

- Molécules onéreuses : 6 454 €

- Dégel partiel des mises en réserve : 14 733 €

**- TOTAL DAF PSY : 11 721 342 €**

- Phase 1 : 11 697 810 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 23 532 €

- Mesures PSY non reconductibles : 23 532 €

- Dégel partiel des mises en réserve : 23 532 €

**- TOTAL DAF : 19 022 986 €**

- Total DAF reconductible : 19 076 782 €

- Total DAF non reconductible : - 53 796 €

**- TOTAL USLD : 1 597 292 €**

- Phase 1 : 1 597 292 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 33 181 563 €**

- Phase 1 : 31 808 290 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 986 440 €

- Phase 5 : 386 833 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/411 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS (FINESS N° 6201D1337)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-26 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1660 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de



financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 31 décembre 2014 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de CALAIS au titre de l'exercice 2016 est fixée à **37 061 153 €**.  
Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 804 892 €								
- Phase 1 :	3 804 892 €								
- Phase 2 :	0 €								
- Phase 3 :	0 €								
- Phase 4 :	0 €								
- Phase 5 :	0 €								
- TOTAL MIGAC :	12 903 704 €	(R :	8 072 503 €	/ NR :	1 495 500 €	/ JPE :	3 335 701 €)		
- Total MIG :	4 013 786 €	(R :	542 585 €	/ NR :	135 500 €	/ JPE :	3 335 701 €)		
- Phase 1 :	3 375 426 €	(R :	542 585 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	2 832 841 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)		
- Phase 4 :	592 699 €	(R :	0 €	/ NR :	135 500 €	/ JPE :	457 199 €)		
- Phase 5 :	45 661 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	45 661 €)		
- Total AC :	8 889 918 €	(R :	7 529 918 €	/ NR :	1 360 000 €)				
- Phase 1 :	7 589 918 €	(R :	7 529 918 €	/ NR :	60 000 €)				
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)				
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)				
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)				
- Phase 5 :	1 300 000 €	(R :	0 €	/ NR :	1 300 000 €)				
- TOTAL MIG SSR :	25 200 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	25 200 €)		
- Phase 1 :	25 200 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	25 200 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)		
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)		
- TOTAL DAF :	19 443 056 €	(R :	19 363 848 €	/ NR :	79 208 €)				
- Total DAF SSR :	8 557 931 €	(R :	8 571 655 €	/ NR :	- 13 724 €)				
- Phase 1 :	8 540 793 €	(R :	8 584 905 €	/ NR :	- 44 112 €)				
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)				
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)				
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)				
- Phase 5 :	17 138 €	(R :	- 13 250 €	/ NR :	30 388 €)				
- Total DAF PSY :	10 885 125 €	(R :	10 792 193 €	/ NR :	92 932 €)				
- Phase 1 :	10 771 527 €	(R :	10 792 193 €	/ NR :	- 20 666 €)				
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)				
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)				
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)				
- Phase 5 :	113 598 €	(R :	0 €	/ NR :	113 598 €)				

- TOTAL USLD :	884 301 €	(R :	884 301 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1 :	884 301 €	(R :	884 301 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 DEC. 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Centre Hospitalier de CALAIS  
n° FINRESS 620101337  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOCCB/2016/411

**- TOTAL FORFAITS : 3 804 892 €**

- Phase 1 : 3 804 892 €  
- Phase 2 : 0 €  
- Phase 3 : 0 €  
- Phase 4 : 0 €  
- Phase 5 : 0 €

**- TOTAL MIG : 4 013 786 €**

- Phase 1 : 3 375 426 €  
- Phase 2 : 0 €  
- Phase 3 : 0 €  
- Phase 4 : 592 699 €  
- Phase 5 : 45 661 €

- Mesures MIG JPH : 45 661 €

- Primoprescription en chimiothérapie orale : 360 €

Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation -- Part variable :

- Les médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) en attente de leur agrément - 3<sup>ème</sup> trimestre 2016 juillet à septembre inclus : 45 301 €

**- TOTAL AC : 8 889 918 €**

- Phase 1 : 7 589 918 €  
- Phase 2 : 0 €  
- Phase 3 : 0 €  
- Phase 4 : 0 €  
- Phase 5 : 1 300 000 €

- Mesures AC non reconductibles : 1 300 000 €

- Lits de sortie d'hospitalisation - préfabriqués pour la prise en charge des migrants : 300 000 €

- Compensation de la perte d'activité iléc à la prise en charge des migrants : 1 000 000 €

**- TOTAL MIGAC : 12 903 704 €**

- Total MIGAC reconductibles : 8 072 503 €

- Total MIGAC non reconductibles : 1 495 500 €

- Total JPE : 3 335 701 €

**- TOTAL MIG SSR : 25 200 €**

- Phase 1 : 25 200 €  
- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 0 €

**- TOTAL DAF SSR : 8 557 931 €**

- Phase 1 : 8 540 793 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 17 138 €
- Mesures SSR reductibles : - 13 250 €
  - Mesure d'ajustement - débasage au titre des MO : - 13 250 €
- Mesures SSR non reductibles : 30 388 €
  - Molécules onéreuses : 13 250 €
  - Dégel partiel des mises en réserve : 17 138 €

**- TOTAL DAF PSY : 10 885 125 €**

- Phase 1 : 10 771 527 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 113 598 €
- Mesures PSY non reductibles : 113 598 €
  - Dégel partiel des mises en réserve : 21 598 €
  - Equipe mobile psychiatrie-précurité pour la prise en charge des migrants : 42 000 €
  - Lits de sortie d'hospitalisation - préfabriqués pour la prise en charge des migrants : 50 000 €

**- TOTAL DAF : 19 443 056 €**  
 - Total DAF reductible : 19 363 848 €  
 - Total DAF non reductible : 79 208 €

**- TOTAL USLD : 884 301 €**

- Phase 1 : 884 301 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 37 061 153 €**

- Phase 1 : 34 992 057 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 592 699 €
- Phase 5 : 1 476 397 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/413 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N° 620103432)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1266 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article

L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL au titre de l'exercice 2016 est fixée à **13 432 895 €**.  
Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 464 285 €				
- Phase 1 :	1 464 285 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 4 :	0 €				
- Phase 5 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	2 487 684 €	(R :	452 412 €	/ NR :	16 203 € / JPE : 2 019 069 €)
- Total MIG :	2 283 448 €	(R :	248 176 €	/ NR :	16 203 € / JPE : 2 019 069 €)
- Phase 1 :	2 083 232 €	(R :	150 960 €	/ NR :	0 € / JPE : 1 912 272 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 4 :	108 625 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 108 625 €)
- Phase 5 :	113 591 €	(R :	97 216 €	/ NR :	16 203 € / JPE : 172 €)
- Total AC :	204 236 €	(R :	204 236 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1 :	204 236 €	(R :	204 236 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- TOTAL DAF :	8 490 418 €	(R :	8 496 417 €	/ NR :	- 5 999 €)
- Total DAF SSR :	2 451 273 €	(R :	2 455 203 €	/ NR :	- 3 930 €)
- Phase 1 :	2 445 944 €	(R :	2 458 577 €	/ NR :	- 12 633 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	5 329 €	(R :	- 3 374 €	/ NR :	8 703 €)
- Total DAF PSY :	6 039 145 €	(R :	6 041 214 €	/ NR :	- 2 069 €)
- Phase 1 :	6 028 635 €	(R :	6 040 793 €	/ NR :	- 14 158 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	12 510 €	(R :	421 €	/ NR :	12 089 €)

- TOTAL USLD :	990 508 €	(R :	969 241 €	/ NR :	21 267 €)
- Phase 1 :	990 291 €	(R :	969 024 €	/ NR :	21 267 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	217 €	(R :	217 €	/ NR :	0 €)

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 DEC, 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL  
 n° FINESS 620103432  
 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/413

**- TOTAL FORFAITS : 1 464 285 €**

- Phase 1 : 1 464 285 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 0 €

**- TOTAL MIG : 2 283 448 €**

- Phase 1 : 2 063 232 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 106 625 €
- Phase 5 : 113 591 €

- Mesures MIG reconductibles : 97 216 €

- Mise à disposition syndicale – complément pour A. Danilo : 97 216 €

- Mesures MIG non reconductibles : 16 203 €

- Mise à disposition syndicale – complément pour A. Danilo : 16 203 €

- Mesures MIG JPE : 172 €

Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation – Part variable :

- Les médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) en attente de leur agrément - 3<sup>ème</sup> trimestre 2016 juillet à septembre inclus : 172 €

**- TOTAL AC : 204 236 €**

- Phase 1 : 204 236 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 0 €

**- TOTAL MIGAC : 2 487 684 €**

- Total MIGAC reconductibles : 452 412 €

- Total MIGAC non reconductibles : 16 203 €

- Total JPE : 2 019 069 €

**- TOTAL DAF SSR : 2 451 273 €**

- Phase 1 : 2 445 944 €



- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 5 329 €
- Mesures SSR reproductibles : - 3 374 €
  - GRAF DH : 421 €
  - Mesure d'ajustement - débasage au titre des MO : - 3 795 €
- Mesures SSR non reproductibles : 8 703 €
  - Molécules onéreuses : 3 795 €
  - Dégel partiel des mises en réserve : 4 908 €

**- TOTAL DAF PSY : 6 039 145 €**

- Phase 1 : 6 026 635 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 12 510 €
- Mesures PSY reproductibles : 421 €
  - GRAF DH : 421 €
- Mesures PSY non reproductibles : 12 089 €
  - Dégel partiel des mises en réserve : 12 089 €

**- TOTAL DAF : 8 490 418 €**  
 - Total DAF reproductible : 8 496 417 €  
 - Total DAF non reproductible : - 5 999 €

**- TOTAL USLD : 990 508 €**

- Phase 1 : 990 291 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 217 €
- Mesures USLD reproductibles : 217 €
  - GRAF DH : 217 €

**- TOTAL GENERAL : 13 432 895 €**

- Phase 1 : 13 194 623 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 106 625 €
- Phase 5 : 131 647 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/412 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE ST-OMER (FINESS N° 620101360)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article

L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de la Région de ST-OMER au titre de l'exercice 2016 est fixée à **14 630 464 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 822 246 €				
- Phase 1 :	1 822 246 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 4 :	0 €				
- Phase 5 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	4 218 887 €	(R :	1 736 441 €	/ NR :	50 000 € / JPE : 2 432 446 €)
- Total MIG :	4 024 327 €	(R :	1 591 881 €	/ NR :	0 € / JPE : 2 432 446 €)
- Phase 1 :	3 650 582 €	(R :	1 600 779 €	/ NR :	0 € / JPE : 2 049 783 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 4 :	275 703 €	(R :	- 8 898 €	/ NR :	0 € / JPE : 284 601 €)
- Phase 5 :	98 062 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 98 062 €)
- Total AC :	194 560 €	(R :	144 560 €	/ NR :	50 000 €)
- Phase 1 :	194 560 €	(R :	144 560 €	/ NR :	50 000 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- TOTAL DAF :	7 231 971 €	(R :	7 231 647 €	/ NR :	324 €)
- Total DAF SSR :	7 231 971 €	(R :	7 231 647 €	/ NR :	324 €)
- Phase 1 :	7 222 254 €	(R :	7 243 672 €	/ NR :	- 21 418 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	9 717 €	(R :	- 12 026 €	/ NR :	21 742 €)
- TOTAL USLD :	1 357 360 €	(R :	1 357 360 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1 :	1 357 360 €	(R :	1 357 360 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Centre Hospitalier de la Région de ST-OMER  
n° FINESS 620101360  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/412

**- TOTAL FORFAITS : 1 822 246 €**

- Phase 1 :	1 822 246 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €

**- TOTAL MIG : 4 024 327 €**

- Phase 1 :	3 650 562 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	275 703 €
- Phase 5 :	98 062 €

- Mesures MIG JPE : 98 062 €

- Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation – Part variable :

- Les médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) en attente de leur agrément - 3<sup>ème</sup> trimestre 2016 juillet à septembre inclus : 98 062 €

**- TOTAL AC : 194 560 €**

- Phase 1 :	194 560 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €

**- TOTAL MIGAC : 4 218 887 €**

- Total MIGAC reconductibles :	1 736 441 €
- Total MIGAC non reconductibles :	50 000 €
- Total JPE :	2 432 446 €

**- TOTAL DAF SSR : 7 231 971 €**

- Phase 1 :	7 222 254 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 9 717 €

- Mesures SSR reductibles : - 12 025 €

- Mesure d'ajustement - déphasage au titre des MO : - 12 025 €

- Mesures SSR non reductibles : 21 742 €

- Molécules onéreuses : 7 215 €

- Dégel partiel des mises en réserve : 14 527 €

**- TOTAL DAF : 7 231 971 €**

- Total DAF reductible : 7 231 647 €

- Total DAF non reductible : 324 €

**- TOTAL USLD : 1 357 360 €**

- Phase 1 : 1 357 360 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 14 630 464 €**

- Phase 1 : 14 246 982 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 275 703 €

- Phase 5 : 107 779 €

**ARRÊTE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/512 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2016 A LA CLINIQUE LES DRAGS - LE TOUQUET (FINESS N° 620100495)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le GPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée à la Clinique Les Drags - Le Touquet au titre de l'exercice 2016 est fixée à **75 000 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIG SSR :	75 000 €	(R :	0 € /NR :	75 000 € /JPE :	0 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € /NR :	0 € /JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € /NR :	0 € /JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € /NR :	0 € /JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € /NR :	0 € /JPE :	0 €)
- Phase 5 :	75 000 €	(R :	0 € /NR :	75 000 € /JPE :	0 €)

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 DEC, 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Clinique Les Drags - Le Touquet  
n° FINESS 620100495  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/512

**- TOTAL MIG SSR :**

- Phase 1 : 0 €  
- Phase 2 : 0 €  
- Phase 3 : 0 €  
- Phase 4 : 0 €  
- Phase 5 : 75 000 €

- Mesures MIG SSR NR : 75 000 €

- Mesures ponctuelles : 75 000 €

**- TOTAL GENERAL : 75 000 €**

- Phase 1 : 0 €  
- Phase 2 : 0 €  
- Phase 3 : 0 €  
- Phase 4 : 0 €  
- Phase 5 : 75 000 €

**ARRÊTE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/458 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE MCO CÔTE D'OPALE - ST-MARTIN (FINESS N° 620118513)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1660 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre MCO Côte d'Opale - St-Martin au titre de l'exercice 2016 est fixée à **92 567 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	92 567 €	(R :	55 490 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	37 077 €)
- Total MIG :	92 567 €	(R :	55 490 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	37 077 €)
- Phase 1 :	85 490 €	(R :	55 490 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	30 000 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 5 :	7 077 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	7 077 €)
- Total AC :	0 €						

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50016 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Sergo MORAIS**

Centre MCO Côte d'Opale - St-Martin  
n° FINESS 620118513  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLO/CB/2016/458

**- TOTAL MIG : 92 567 €**

- Phase 1 : 85 490 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 7 077 €

- Mesures MIG JPE : 7 077 €

- Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation - Part variable :  
- Le financement des activités de recours exceptionnel : 7 077 €

**- TOTAL MIGAC : 92 567 €**

- Total MIGAC reconductibles : 55 490 €

- Total MIGAC non reconductibles : 0 €

- Total JPE : 37 077 €

**- TOTAL GENERAL : 92 567 €**

- Phase 1 : 85 490 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 7 077 €

**ARRÊTE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/351 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2016 A L' HAD CALAIS SAINT OMER (FINESS N° 620010348)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour l'année 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée à l' HAD CALAIS SAINT OMER au titre de l'exercice 2016 est fixée à **150 671 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	150 671 €	(R :	0 €	/ NR :	150 671 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	150 671 €	(R :	0 €	/ NR :	150 671 €)		
- Phase 1 :	16 034 €	(R :	0 €	/ NR :	16 034 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 5 :	134 637 €	(R :	0 €	/ NR :	134 637 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**HAD CALAIS SAINT OMER**

n° FINESS 620010348

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/351

**- TOTAL AC : 150 671 €**

- Phase 1 : 16 034 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 134 637 €

- Mesures AC non reconductibles : 134 637 €

- Compensation CfCE - Janvier - Février 2016 : 14 010 €
- Compensation CfCE - Mars à Décembre 2016 : 102 944 €
- Soutien aux établissements HAD : 17 683 €

**- TOTAL MIGAC : 150 671 €**

- Total MIGAC reconductibles : 0 €
- Total MIGAC non reconductibles : 150 671 €
- Total JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 150 671 €**

- Phase 1 : 16 034 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 134 637 €

ARRÊTE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/354 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2016 A L' HAD DU LITTORAL BOULOGNE MONTREUIL (FINESS N° 620013649)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour l'année 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de



financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée à l'HAD DU LITTORAL BOULOGNE MONTREUIL au titre de l'exercice 2016 est fixée à **179 450 €**. Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	179 450 €	(R :	0 €	/ NR :	179 450 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	179 450 €	(R :	0 €	/ NR :	179 450 €)		
- Phase 1 :	20 387 €	(R :	0 €	/ NR :	20 387 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 5 :	159 063 €	(R :	0 €	/ NR :	159 063 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**LIAD DU LITTORAL, BOULOGNE MONTREUIL**  
n° FINESS 620013649  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/354

**- TOTAL AC : 179 450 €**

- Phase 1 : 20 387 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 159 063 €

- Mesures AC non reconductibles : 159 063 €

- Compensation CICE - Janvier - Février 2016 : 19 867 €
- Compensation CICE - Mars à Décembre 2016 : 115 653 €
- Soutien aux établissements HAD : 23 543 €

**- TOTAL MIGAC : 179 450 €**

- Total MIGAC reconductibles : 0 €
- Total MIGAC non reconductibles : 179 450 €
- Total JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 179 450 €**

- Phase 1 : 20 387 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 159 063 €

ARRÊTE N°DOS/SDES/ALLO/CB/2016/358 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2016 A SANTELYS UNITE D'AUTODIALYSE DE ST LEONARD (FINESS N° 620026997)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour l'année 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée à SANTELYS Unité d'autodialyse de ST LEONARD au titre de l'exercice 2016 est fixée à **20 936 €**. Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	20 936 €	(R :	0 €	/ NR :	20 936 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	20 936 €	(R :	0 €	/ NR :	20 936 €		
- Phase 1 :	1 554 €	(R :	0 €	/ NR :	1 554 €		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €		
- Phase 5 :	19 382 €	(R :	0 €	/ NR :	19 382 €		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (8 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

**SANTELYS Unité d'autodialyse de ST LEONARD**  
 n° FINESS 620026997  
 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/358

**- TOTAL AC : 20 936 €**

- Phase 1 : 1 554 €  
 - Phase 2 : 0 €  
 - Phase 3 : 0 €  
 - Phase 4 : 0 €  
 - Phase 5 : 19 382 €

- Mesures AC non reconductibles : 19 382 €

- Compensation CICE - Janvier - Février 2016 : 3 240 €  
 - Compensation CICE - Mars à Décembre 2016 : 16 142 €

**- TOTAL MIGAC : 20 936 €**

- Total MIGAC reconductibles : 0 €  
 - Total MIGAC non reconductibles : 20 936 €  
 - Total JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 20 936 €**

- Phase 1 : 1 554 €  
 - Phase 2 : 0 €  
 - Phase 3 : 0 €  
 - Phase 4 : 0 €  
 - Phase 5 : 19 382 €

**ARRÊTÉ N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/350 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2016 A SANTELYS UNITE DE DIALYSE DE COQUELLES (FINESS N° 620010058)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour l'année 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée à SANTELYS Unité de dialyse de COQUELLES au titre de l'exercice 2016 est fixée à **37 014 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	37 014 €	(R :	0 €	/ NR :	37 014 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	37 014 €	(R :	0 €	/ NR :	37 014 €)		
- Phase 1 :	748 €	(R :	0 €	/ NR :	748 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 5 :	36 266 €	(R :	0 €	/ NR :	36 266 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

SANTELYS Unité de dialyse de COQUELLES  
n° FINESS 620010058  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOCCB/2016/350

- **TOTAL AC : 37 014 €**

- Phase 1 : 748 €  
- Phase 2 : 0 €  
- Phase 3 : 0 €  
- Phase 4 : 0 €  
- Phase 5 : 36 266 €

- Mesures AC non reconductibles : 36 266 €

- Compensation CICE - Janvier - Février 2016 : 5 468 €  
- Compensation CICE - Mars à Décembre 2016 : 30 798 €

- **TOTAL MIGAC : 37 014 €**

- Total MIGAC reconductibles : 0 €  
- Total MIGAC non reconductibles : 37 014 €  
- Total JPE : 0 €

- **TOTAL GENERAL : 37 014 €**

- Phase 1 : 748 €  
- Phase 2 : 0 €  
- Phase 3 : 0 €  
- Phase 4 : 0 €  
- Phase 5 : 36 266 €



**ARRÊTE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/353 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2016 A SANTELYS UNITE DE DIALYSE DE BERCK (FINESS N° 620011338)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour l'année 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier; le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée à SANTELYS Unité de dialyse de BERCK au titre de l'exercice 2016 est fixée à **21 805 €**. Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	21 805 €	(R :	0 €	/ NR :	21 805 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	21 805 €	(R :	0 €	/ NR :	21 805 €)		
- Phase 1 :	616 €	(R :	0 €	/ NR :	616 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 5 :	21 189 €	(R :	0 €	/ NR :	21 189 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

**SANTELYS Unité de dialyse de BERCK**  
n° FINESS 620011338  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/353

**- TOTAL AC : 21 805 €**

- Phase 1 : 616 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 21 189 €

- Mesures AC non reconductibles : 21 189 €

- Compensation CICE - Janvier - Février 2016 : 3 023 €
- Compensation CICE - Mars à Décembre 2016 : 18 166 €

**- TOTAL MIGAC : 21 805 €**

- Total MIGAC reconductibles : 0 €
- Total MIGAC non reconductibles : 21 805 €
- Total JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 21 805 €**

- Phase 1 : 616 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 21 189 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/500 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE GERIATRIQUE CONDE - CHANTILLY (FINESS N° 600111124)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article

L. 102-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au CENTRE GERIATRIQUE CONDE - CHANTILLY au titre de l'exercice 2016 est fixée à **3 091 376 €**. Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	1 676 366 €	(R :	1 679 055 €	/ NR :	- 2 689 €)
- Total DAF SSR :	1 676 366 €	(R :	1 679 055 €	/ NR :	- 2 689 €)
- Phase 1 :	1 673 008 €	(R :	1 681 651 €	/ NR :	- 8 643 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	3 358 €	(R :	- 2 596 €	/ NR :	5 954 €)
- TOTAL USLD :	1 415 010 €	(R :	1 415 010 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1 :	1 415 010 €	(R :	1 415 010 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

**CENTRE GERIATRIQUE CONDE - CHANTILLY**  
n° FINESS 600111124  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOCCB/2016/500

**- TOTAL DAF SSR : 1 676 366 €**

- Phase 1 : 1 673 008 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 3 358 €

- Mesures SSR reconductibles : - 2 596 €

- Mesure d'ajustement - débasage au titre des MO : - 2 596 €

- Mesures SSR non reconductibles : 5 954 €

- Molécules onéreuses : 2 596 €

- Dégel partiel des mises en réserve : 3 358 €

**- TOTAL DAF : 1 676 366 €**

- Total DAF reconductible : 1 679 055 €

- Total DAF non reconductible : - 2 689 €

**- TOTAL USLD : 1 415 010 €**

- Phase 1 : 1 415 010 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 3 091 376 €**

- Phase 1 : 3 088 018 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 3 358 €